CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2022
SALLE DE RECEPTION

Réunions, groupes d'affaires et manifestations ponctuelles

ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV): Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à la vente de prestations d'évènements (comprenant notamment les séminaires, réunions, manifestations (ci-après dénommées « la Manifestation »)) fournies par le Centre d'Affaires visé au contrat/devis joint aux présentes, à toute personne contractant (ci-après dénommée le « Client »). Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le contrat/devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserve au contrat/devis et aux présentes CGV. Les CGV ainsi que le contrat/devis associé forment un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions figurant au contrat/devis signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du contrat/devis prévalent. Toutes Conditions Générales d'Achat (CGA) proposées par le Client sont en principe expressément exclues du devis/ contrat / CGV. Le Client s'engage à communiquer aux Participants à la Manifestation les dispositions des présentes CGV qui leur seraient directement applicables et à recueillir leur consentement.

ARTICLE 2. DUREE : Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature du contrat/devis et prend automatiquement fin à la date de la dernière réalisation des obligations prévues au titre du contrat/devis et des présentes CGV. Le contrat/devis et les CGV ne pourront en aucun cas faire l'objet de reconduction tacite.

ARTICLE 3. CONFIRMATION DE RESERVATION : Le Client doit confirmer sa réservation par téléphone, télécopie, voie électronique avant la date d'option indiquée au contrat/devis et retourner au centre d'affaires un exemplaire du contrat/devis et des CGV dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet. Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 11 qui constitue pour le centre d'affaires une condition substantielle et déterminante de la réservation. A partir du moment où le Client a signé le contrat/devis, il sera redevable de l'acompte. À défaut de versement de l'acompte par le Client dans les délais prévus au contrat/devis, le centre d'affaires ne confirmera pas la réservation et ne garantira pas la disponibilité des espaces réservés. Le centre d'affaires considèrera l'absence de versement de l'acompte comme une annulation et le Client s'engage à verser les sommes qui pourraient être dues selon les conditions d'annulation prévues à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA RESERVATION : Mise à disposition d'espaces: Toute demande du Client de modification de mise en place (changement de mobilier, de salle, de tout élément de l'espace) par rapport au contrat/devis ou acceptée en dernier lieu par le centre d'affaires doit se faire par écrit au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la Manifestation. Le centre d'affaires fera ses meilleurs efforts pour réaliser les changements. Au-delà de ce délai de préavis de quarante-huit (48) heures, une majoration tarifaire sera appliquée par le centre d'affaires en fonction des modifications demandées par le Client.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES PRESTATIONS: Toute demande de modification des prestations par rapport au contrat/devis accepté doit être adressée par écrit au Centre d'Affaires et sera dûment facturée. Le Centre d'Affaires peut, à tout moment refuser la demande de modification des prestations, et ce, sans avoir à motiver cette décision de refus. Faute d'acceptation écrite du Centre d'Affaires dans les huit (8) jours de la réception de la demande, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis accepté par le Client. Dans ce cas, le Centre d'Affaires ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité. La réduction du nombre de Participants peut être considérée comme une annulation totale ou une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 7 des présentes. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le contrat/devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée par accord écrit et exprès par le Centre d'Affaires, que sous réserve de disponibilité d'autres espaces et après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation. En cas de non disponibilité, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis.

ARTICLE 6. NO-SHOWS: En cas de "no-shows" (absence d'annulation/modification et non présentation à la date prévue pour le début de la prestation), le Centre d'Affaires facturera au Client cent pour cent (100%) du montant TTC de la Manifestation réservée sur la totalité de la prestation. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no- show dans les conditions définies au contrat/devis ou à l'article 11 des présentes CGV.

ARTICLE 7. ANNULATION: Le présent article « Annulation » ne s'applique pas au cas de force majeure. La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité de la Manifestation, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit au centre d'affaires. Est considérée comme une annulation totale de la Manifestation, toute Manifestation commencée mais qui serait interrompue, quel que soit le motif de cette interruption. En cas d'interruption de la Manifestation, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble de la prestation convenu sera encaissée sans recours possible du Client. Est considérée comme une annulation totale ou partielle tardive, toute annulation reçue par le centre d'affaires au- delà des délais prévus aux présentes.

1/ Annulation totale: Sont considérés comme une annulation totale et donnant lieu à l'application des conditions d'annulation ci-après définies :
- le changement de date de la Manifestation et/ou le défaut de paiement des acomptes dans les délais contractuels. L'annulation de plus de cinquante pour cent (50%) du nombre de Participants par jour/personnes et/ou du montant total du devis est considérée comme une annulation totale et donnera lieu à l'application des indemnités d'annulation définies ci-dessous, un nouveau devis avec de nouvelles conditions tarifaires sera proposé par le centre d'affaires pour le pourcentage qui restera confirmé au-delà de l'annulation de plus de cinquante pour cent (50%). En cas de non-respect des échéances de paiement, le centre d'affaires aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la Manifestation, le règlement du Client devant parvenir au centre d'affaires dans les huit (8) jours courant à compter de la date de la demande écrite du centre d'affaires. A défaut de règlement dans ce délai, la Manifestation sera considérée comme définitivement annulée aux torts exclusifs du Client et le centre d'affaires pourra lui demander, en supplément du paiement du solde ou de l'intégralité du prix, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi.

En cas d'annulation totale, à titre d'indemnité, le centre d'affaires conservera le ou les acomptes versés comme indiqué ci-après

- Si la notification d'annulation est reçue plus de trente (30) jours avant le premier jour de la date de la Manifestation : le montant du ou des acomptes prévus au contrat/devis joint sera remboursé au Client.

-Si la notification d'annulation est reçue trente (30) jours ou moins avant le premier jour de la date de la Manifestation : l'acompte versé par le Client sera conservé par le Centre d'Affaires, à titre d'indemnité.

2/ Annulation partielle: Une annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat/devis quelle qu'en soit la cause : diminution de la durée de la Manifestation, diminution de moins de cinquante pour cent (50%) du nombre de Participants par jour ou du montant total du devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais d'annulation encourus sont les suivants (cet échéancier peut être modifié directement dans le devis):

Date d'annulation (J = premier jour de la manifestation)	Pourcentage d'annulation pouvant être annulé sans frais - base montant total TTC du devis/contrat	Frais facturés au-delà du pourcentage d'annulation autorisé - base montant total TTC du devis/contrat
J-60	100%	Pas de frais
Entre J-59 et J-30	< ou = à 50%	50%
Entre J-29 et J-7	< ou = 20%	80%
Après J-7	0%	100%

3/ Révision des conditions: Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation du Centre d'Affaires et/ou du caractère exceptionnel ou complexe de la Manifestation selon des modalités à convenir entre le Centre d'Affaires et le Client.

ARTICLE 8. PRIX: Les tarifs sont exprimés en euros hors taxes. Les tarifs figurant sur le contrat/devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option avant laquelle le Client doit confirmer au Centre d'Affaires sa réservation. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés. Le taux de TVA et/ou de toute autre taxe appliquée aux tarifs du contrat/devis que ceux-ci soient exprimés en HT et/ou TTC sera le taux en vigueur à chaque date de facturation. Les tarifs applicables

sont alors ceux en vigueur au jour de la réalisation de la Manifestation. Ils pourront être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, modification du régime d'une taxe existante, etc. En tout état de cause, si la commande (de repas et/ou de salle de réunions) s'avérait inférieure d'au moins dix pour cent (10%) au contrat/devis initial, le Client pourrait se voir facturer des tarifs différents de ceux retenus dans le devis en raison des prestations minorées.

ARTICLE 9. HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR OUVERTURE TARDIVE: La période de location des espaces se décompose comme suit : soit de huit heures (08h00) à dix-neuf heures (19h00), soit de dix-neuf heures (19h00) à minuit (24h00). Au-delà de ces périodes, des frais supplémentaires de mise à disposition seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel liés aux heures supplémentaires : au-delà de seize heures (16h00) pour un déjeuner et au-delà de vingt-trois heures (23h00) pour un dîner/cocktail, sur la base des tarifs en vigueur.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT:

1/ Acomptes: Un acompte d'un montant de cinquante pour cent (50%) (Sauf dispositions différentes prévues au contrat/devis) calculé sur le total TTC de la Manifestation réservée, devra être versé à signature du contrat/devis. Cet acompte peut être porté à cent pour cent (100%) du montant total TTC de la Manifestation réservée en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités de la Manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles qu'événements, foires, expositions, et des spécificités du Client. Au cas où le Client ne règlerait pas l'acompte au moment de la confirmation de la réservation, le centres d'affaires concerné pourra ne pas bloquer les espaces réservés. En tout état de cause, le Client sera redevable des acomptes spécifiés au contrat/devis. Le contrat/devis sera donc résilié aux torts exclusifs du Client. **-jusqu'à quatre-vingt (80) personnes:**

2/ Délai de paiement: Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle de pénalités d'annulation et des autres prestations qui pourraient être facturées (par exemple : prestations consommées par les Participants). Sauf disposition contraire prévue au contrat/devis, les factures de solde sont payables au plus tard dans les trois (3) jours suivants la date de la facture. Aucun délai de paiement supplémentaire ne sera accordé. Le Client pourra être amené à fournir une garantie financière (dépôt gages-espèces, garantie à première demande, caution solidaire).Un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

3/ Moyens de paiement: Seuls les virements bancaires ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures et acomptes. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client. Les règlements se font en euros, monnaie en vigueur dans le pays de localisation du centre d'affaires. Il est rappelé que les effets de commerce et chèques étrangers au pays de localisation du centre d'affaires ne seront pas acceptés comme moyens de paiement.

4/ Règlement individuel: Le règlement des extras et autres prestations réclamées individuellement à un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception du centre d'affaires avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en supplément des prestations incluses au contrat/devis (extras, repas, etc.), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les trois (3) jours de la date de la facture. Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, toute somme non réglée pourra être déduite du montant de l'excédent d'acompte versé par le Client, le solde étant restitué au Client.

5/ Défaut de règlement: A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de quinze pour cent (15%) l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une pénalité forfaitaire s'élevant à quarante euros (40 €) par créance sera exigible dès le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. En outre, tout incident de paiement rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises par le centre d'affaires au titre du contrat/devis.

ARTICLE 11. EXPOSITIONS, FOIRES ET DECORATION: Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges du centre d'affaires ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur et devront être soumises à l'approbation préalable de la commission de sécurité. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis au Centre d'Affaires et comprendre cinq (5) exemplaires d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du Code de commerce doit fournir au centre d'affaires, quinze (15) jours au moins avant la date de début de la Manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la Manifestation ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à l'activité du Client et au déroulement de la Manifestation, et mentionnant les plafonds et montants de garantie. Le Client s'engage à remettre en état originel, et à ses frais, les lieux occupés.

ARTICLE 12. DROITS D'AUTEUR: Le Client fait son affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits d'auteur notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toutes œuvres de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle au sein des locaux du centre d'affaires. Le Client doit fournir au Centre d'Affaires préalablement à la Manifestation, la déclaration faite auprès de la SACEM et de la SPRE. Le Client garantit au centre d'affaires contre toute revendication liée à l'utilisation de ces droits à l'encontre du centre d'affaires, et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Il est ici rappelé au Client que toute diffusion d'un évènement sportif ou autre dans une salle de réunion est considérée comme une diffusion publique. Aussi, le Client fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès de toute société et/ou organisme de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins compétent à cet égard et assumera seul le paiement de tous droits exigibles au titre de la diffusion de l'évènement sportif ou autre. En outre, le Client s'engage à ne faire aucune publicité sur la diffusion de cet évènement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes ni même d'utiliser commercialement l'évènement pour ses clients amenés à participer à la Manifestation organisée par le Client.

ARTICLE 13. TRANSPORT: Il est précisé que le Centre d'Affaires n'assure en principe aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes et conséquences liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

ARTICLE 14. ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE – VOL: Le Client est responsable de tous préjudices y compris des dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat/devis et notamment pour les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, son activité et plus généralement, tous dommages causés au centre d'affaires, au mobilier , aux Participants à sa Manifestation ou aux clients extérieurs, survenus de son fait, de son activité et/ou du fait du matériel apporté par ses soins. Dans ce cadre, le Client se porte garant du centre d'affaires et s'engage à se substituer à lui pour toute réclamation adressé par un client du centre d'affaires, un Participant à sa Manifestation ou un tiers relativement à l'exécution du contrat/devis. Dans tous les cas, le Client garantit par les présentes le Centre d'Affaires contre toute action en responsabilité ayant trait à sa Manifestation et à l'exercice de son activité, de sa profession et interviendra à la cause dans toute action judiciaire qui viendrait à être intentée de ce chef par un de ses intervenants ou de ses Participants contre le Centre d'Affaires. Le Client supportera les frais ainsi que le paiement de toutes indemnités, condamnations qui pourraient être réclamées de ce chef au Centre d'Affaires à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de la fin du présent contrat/devis. Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les Participants, et doit notamment assurer la surveillance des vestiaires. Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession/son activité et plus généralement, tous sinistres causés au Centre d'Affaires du fait de l'exécution du présent contrat/devis et de sa Manifestation. Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations objet de la Manifestation. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité du Centre d'Affaires ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens demeurés exclusivement sous la surveillance et la garde du Client et des Participants de la Manifestation. Le Centre d'Affaires n'assumant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas le Centre d'Affaires ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion de la Manifestation objet de la présente réservation et demeurés sous leur surveillance et garde exclusive. Le Centre d'Affaires n'assumant aucune obligation de garde ou de surveillance de ces matériels/objets. De même, tout colis, paquet, ou autre livré au Centre d'Affaires avant et pendant la Manifestation pourra être réceptionné par le Centre d'Affaires mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout

incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison. Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement au fournisseur ou au transporteur. Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir pour l'organisation de sa Manifestation des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit du Centre d'Affaires. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans le Centre d'Affaires. En cas de dégradations/détériorations causées par le prestataire, le Centre d'Affaires enverra au Client la facture liée aux réparations nécessaires, le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'émission, sans contestations possibles.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE: Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgatrice et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de ladite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Les Parties conviennent que le Contrat/Devis est confidentiel ainsi, sans que cette liste soit considérée comme exhaustive, que toutes informations relatives à des éléments économiques, techniques, commerciaux, financiers ou statistiques à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie.

Pour l'application de la présente clause, chaque Partie répond de son personnel et de ses prestataires comme d'elle-même. La présente clause survivra à la cessation, pour quelque cause que ce soit, des relations commerciales unissant les Parties pendant une durée de trois (3) années.

ARTICLE 16. DONNEES PERSONNELLES: Le Client reste responsable de traitement concernant le traitement des Données Personnelles des Participants qu'il collecte et traite. Chaque Partie garantit la collecte, le traitement et le stockage des Données Personnelles conformément au RGPD. A cette fin :

-Conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit aux personnes concernées toutes les informations requises concernant le traitement des Données Personnelles ;-Conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement sous sa responsabilité ;

-Conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à l'utilisation des Données Personnelles. Si elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit mentionné ci-dessus et faisant expressément référence à l'autre Partie.

-Conformément aux dispositions de l'article 5, 1°e) du RGPD, chaque Partie s'engage à ne pas conserver les Données Personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée supérieure à celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées. -Conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant techniques que physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles, et prévenir l'abus et la divulgation illicite de celles-ci. Ces mesures doivent être conçues pour :

• protéger contre la destruction, la perte, l'accès non autorisé ou la modification des Données Personnelles et autres données sensibles ;

• informer les employés de chaque Partie autorisés à accéder aux Données Personnelles de leur obligation d'en assurer la sécurité.

ARTICLE 17. DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION : Si la réservation entraîne un risque avéré de porter atteinte à l'exploitation du Centre d'Affaires, à la sécurité des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le Centre d'Affaires se réserve le droit soit de résilier le présent contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation au Centre d'Affaires, soit d'imposer au Client la mise en place, à sa charge, d'un service de sécurité. Le Client s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice au Centre d'Affaires, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'extérieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet et dans le respect des conditions de l'article 28. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements du Centre d'Affaires (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif et toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par le Centre d'Affaires, le gouvernement ou les autorités locales). Le Client veillera à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation du Centre d'Affaires ni ne portent atteinte à la sécurité du Centre d'Affaires ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Au cas où le Centre d'Affaires subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Participants à la Manifestation, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi. Le Client sera obligé d'indemniser le Centre d'Affaires pour tous les actes des Participants et de leurs invités qu'il a convié ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Participant le cas échéant. L'interdiction générale de fumer au sein du Centre d'Affaires et des salles de réceptions est applicable dans tous les lieux publics. Le Client s'engage donc à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus. Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles légales, en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit le Centre d'Affaires contre toute condamnation de ce fait. Le Client (y compris les Participants ou leurs invités) accepte et s'engage à utiliser les espaces loués raisonnablement. Aussi, tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera le Centre d'Affaires à demander au Client, aux Participants et/ou leurs invités de quitter les lieux sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a d'ores et déjà été effectué. En cas de non-respect par un Participant et/ou ses invités d'une des dispositions du règlement intérieur, le Centre d'Affaires se trouvera dans l'obligation d'inviter le Participant et/ou ses invités à quitter les lieux sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a d'ores et déjà été effectué. Le Client s'engage à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par le Centre d'Affaires ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet du Centre d'Affaires, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

ARTICLE 18. MANDAT: Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client s'engage à informer le Centre d'Affaires du nom du Client final ainsi que du nom de la Manifestation organisée. A tout moment le Centre d'Affaires pourra lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat valable pourra résilier le contrat/devis sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts que le Centre d'Affaires pourrait être amené à réclamer.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE: Le Client s'engage à mettre en place toutes les règles sanitaires qui seraient demandées par le Centre d'Affaires, le gouvernement ou les autorités locales. Aucune réclamation, demande de diminution de prix ou demande de prise en charge ne pourra être faite par le Client.

Le Client et/ou le Centre d'Affaires seront chacun responsable, conformément au droit commun, de leurs manquements dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat/devis, résultant de leur faute prouvée. En aucun cas le Centre d'Affaires n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect, la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou commercial, perte de données ,de commande ou de clientèle.

ARTICLE 20. CLAUSE RESOLUTOIRE: En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations relatives aux articles 10 à 15 et 16 à 18 des présentes CGV, celles-ci seront considérées comme résiliées de plein droit après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis ledit manquement, la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit courrier. En cas de fraude, notamment en cas de fausse déclaration du Client lors de la réservation, le Centre d'Affaires se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation au Centre d'Affaires. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre Partie. Les

sommes versées au centre d'affaires resteront acquises, les sommes dues seront à verser.

ARTICLE 21. CAS D'IMPREVISION ET FORCE MAJEURE:

21.1/ Imprévision: Les Parties entendent bénéficier de l'entièreté des droits découlant de l'article 1195 du Code Civil, dans les limites autorisées par la législation française. L'imprévision désigne tous les événements imprévisibles et/ou ne pouvant être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et indépendants de la volonté des Parties, entraînant un bouleversement dans l'économie générale du Contrat et/ou rendant son exécution particulièrement onéreuse. Malgré la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision définie ci-dessus, chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles définies aux présentes et s'oblige, dans un délai raisonnable, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement. Si ces nouvelles conditions n'ont pas été acceptées, les Parties pourront conjointement résoudre le Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent. A défaut d'accord dans un délai raisonnable entre les Parties, le juge compétent peut, à la demande de l'une d'entre elles, réviser le contrat.

21.2/ Force majeure: Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent que dans le cadre des présentes la force majeure s'entend d'un événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat/devis et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et reconnu comme tel par les juridictions françaises et/ou gouvernement français. .Les Parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat/devis causée par un événement de force majeure.

ARTICLE 22. BANQUETS: Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facturé par bouteille. Il est rappelé que les enfants qui pourraient participer à la Manifestation sont placés sous la seule responsabilité des parents et/ou du Client. Il est rappelé que le Client n'est pas autorisé à apporter ses denrées alimentaires pour la Manifestation que ce soit en tout ou en partie. S'il souhaite emporter à l'issue du banquet une partie des denrées non consommées, il s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les mets et boissons, leur transport, l'hygiène et les normes d'hygiène et de manière générale à toutes prescriptions relatives à la partie Restauration de façon à ce que le Centre d'Affaires ne puisse être ni inquiété ni recherché en responsabilité. Le Client s'engage à respecter toutes les règles en vigueur relatives à l'hygiène et la chaîne du froid et à ce que les lieux soient laissés dans un état parfait de propreté. Il est ici précisé que le Centre d'Affaires se dégage de toute responsabilité concernant la nourriture rapportée par le Client. Cette clause vaut décharge du Centre d'Affaires.

ARTICLE 23. ETHIQUE ET COMPLIANCE: Le Client s'engage à respecter les lois et règlements applicables réprimant la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de fraude fiscale et les infractions connexes pendant toute la durée du contrat/devis.

ARTICLE 24. NULLITÉ PARTIELLE: La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 25. RECLAMATIONS ET LITIGES: En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit au Centre d'Affaires, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la fin de la Manifestation. Passé ce délai, la prestation et la facturation seront considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées au centre d'affaires dans un délai maximum de sept (7) jours après la fin de la Manifestation. Après avoir saisi le service client ou le Centre d'Affaires pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine, chaque Participant peut saisir un Médiateur. La saisine du Médiateur peut se faire dans un délai de douze (12) mois après la première réclamation.

ARTICLE 26. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE: La loi applicable est la loi française. En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant le Centre d'Affaires concerné.

ARTICLE 27. CESSION DU CONTRAT: Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, exprès et écrit du Centre d'Affaires.

ARTICLE 28. ELECTION DE DOMICILE: Toutes les communications écrites entre les Parties (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour le Centre d'Affaires, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat/devis.

Date :

Cachet et signature du Client, précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :